



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/195
1er mars 1993

Quarante-septième session
Point 80 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.49)]

47/195. Protection du climat mondial pour les générations
présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988 et 44/207 du 22 décembre 1989, dans lesquelles elle a constaté que les changements climatiques concernent l'humanité tout entière,

Rappelant également sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, par laquelle elle a créé un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre sur les changements climatiques, ainsi que tout autre instrument juridique jugé nécessaire, et de les soumettre à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et rappelant aussi sa résolution 46/169 du 19 décembre 1991, par laquelle elle a pris les dispositions voulues pour que les travaux sur les changements climatiques se poursuivent jusqu'à la fin de 1992,

Prenant acte avec satisfaction des rapports que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques a présentés sur ses travaux jusqu'en mai 1992 1/ ainsi que du rapport établi en son nom par son Président à l'intention de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement 2/,

1/ A/AC.237/18 (Partie I) et A/AC.237/18 (Partie II) et Add.1.

2/ A/CONF.151/8.

/...

Prenant note de la résolution 15 (EC-XLIV) adoptée par le Conseil exécutif de l'Organisation météorologique mondiale à sa quarante-quatrième session,

Notant que, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 46/169 et en application de la résolution INC/1992/1 adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation le 9 mai 1992 3/, des dispositions ont été prises pour la sixième session dudit Comité,

Notant également que ledit Comité a tenu sa sixième session à Genève du 7 au 10 décembre 1992,

Notant en outre les dispositions transitoires qui figurent à l'article 21 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 4/, notamment la disposition prévoyant que le secrétariat établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/212 assurera à titre intérimaire les services de secrétariat de la Convention jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention,

Prenant note avec satisfaction de l'appui que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale ainsi que des contributeurs bilatéraux ont fourni à ce secrétariat pour qu'il puisse fonctionner en 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/, notamment en ce qui concerne les dispositions à prendre jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des parties à la Convention pour les activités intergouvernementales et les services de secrétariat en matière d'application de la Convention,

1. Se félicite que le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques ait adopté le 9 mai 1992 la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 4/ et qu'elle ait été signée par un grand nombre d'Etats;

2. Considère la Convention comme l'un des succès à mettre à l'actif de la communauté internationale agissant dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et comme un premier pas sur la voie d'une réaction concertée au changement du climat de la Terre, sujet de préoccupation générale, et aux effets néfastes qui vont en résulter;

3. Engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention ou à y adhérer, selon qu'il conviendra, et tous les signataires qui ne l'ont pas encore fait à la ratifier, l'accepter ou l'approuver, afin qu'elle puisse entrer en vigueur;

4. Invite les signataires de la Convention à communiquer dès que possible au chef du secrétariat intérimaire de la Convention des

3/ A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1, annexe II.

4/ Ibid., annexe I.

5/ A/47/466.

renseignements concernant les mesures qu'ils ont prises conformément aux dispositions de la Convention, en attendant qu'elle entre en vigueur;

5. Prie instamment les Etats de prêter leur appui et leur concours aux activités nationales, sous-régionales, régionales et internationales qui ont un rapport avec les besoins scientifiques et techniques fondamentaux spécifiés dans la Convention, y compris les activités menées dans le cadre du Programme climatologique mondial et du Système mondial d'observation du climat;

6. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation demeurera en activité afin de préparer la première session de la Conférence des parties prévue par la Convention et de contribuer par là même au bon fonctionnement des arrangements intérimaires énoncés à l'article 21 de la Convention;

7. Invite à cet égard le Comité intergouvernemental de négociation à réaliser dans les meilleurs délais le plan de travaux préparatoires élaboré lors de sa sixième session et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Comité puisse, compte tenu des exigences de ce plan, tenir ses sessions dans le cadre du calendrier des conférences;

8. Prie le Comité intergouvernemental de négociation de faciliter la réalisation par les organes compétents d'un programme d'activités cohérent et coordonné en vue de favoriser l'entrée en vigueur et l'application effective de la Convention, notamment en renforçant les capacités des pays en développement et de tous les autres pays en prévision de leur participation à la Convention;

9. Demande aux institutions, organes et organismes des Nations Unies compétents en matière de changements climatiques, ainsi qu'au secrétariat intérimaire de la Convention, d'entreprendre et intensifier ces activités, si possible en collaborant, et les invite à communiquer régulièrement au Comité intergouvernemental de négociation, par l'intermédiaire de son secrétariat, des renseignements sur lesdites activités et sur les mécanismes de coordination éventuellement mis au point;

10. Invite le Comité intergouvernemental de négociation à la tenir au courant de ses travaux et à en faire part aussi au Conseil économique et social et à la Commission du développement durable selon qu'il conviendra, notamment pour ce qui touche au chapitre 9 d'Action 21 6/;

11. Prie le Secrétaire général d'étoffer le secrétariat qu'elle a établi dans sa résolution 45/212, afin qu'il puisse faire office de secrétariat intérimaire de la Convention jusqu'à l'achèvement de la première session de la Conférence des parties à la Convention et fournir à ce titre l'appui voulu au Comité intergouvernemental de négociation dans ses travaux futurs, et le prie également de prévoir au budget-programme actuel et dans le prochain budget-programme les crédits nécessaires à cette fin;

6/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution 1, annexe II.

12. Invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et les autres organes des Nations Unies compétents dans ce domaine à continuer de coopérer étroitement avec le chef du secrétariat intérimaire et à détacher du personnel pour le seconder;

13. Prie les sources bilatérales de continuer à aider le secrétariat intérimaire comme elles l'ont fait jusqu'à présent;

14. Prie le chef du secrétariat intérimaire de multiplier les occasions de collaborer avec d'autres secrétariats, notamment celui de la Commission du développement durable;

15. Prie le Secrétaire général de maintenir le fonds bénévole spécial constitué aux termes du paragraphe 10 de sa résolution 45/212, afin que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits pays en développement insulaires, ainsi que les pays en développement touchés par la sécheresse et la désertification, puissent participer aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation et à la première session de la Conférence des parties à la Convention, compte tenu, notamment, de la résolution INC/1992/1 du Comité intergouvernemental de négociation 3/;

16. Prie également le Secrétaire général de maintenir le fonds d'affectation spéciale constitué aux termes du paragraphe 20 de sa résolution 45/212, afin qu'il contribue à couvrir les coûts du secrétariat intérimaire de la Convention;

17. Prend note avec gratitude des contributions versées à ces fonds extrabudgétaires et invite en outre les contributeurs à verser en temps utile des contributions suffisantes à ces deux fonds;

18. Décide que, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, les coûts des travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat intérimaire seront couverts dans les limites des budgets-programmes actuel et à venir, sans que les activités prévues de l'Organisation des Nations Unies en pâtissent, et par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale, selon qu'il conviendra;

19. Accueille avec satisfaction l'offre du Gouvernement allemand d'accueillir la première session de la Conférence des parties à la Convention;

20. Invite le Président du Comité intergouvernemental de négociation à lui présenter, au nom du Comité, un rapport final sur l'achèvement des travaux de ce dernier lorsque la première session de la Conférence des parties à la Convention aura pris fin;

/...

21. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session de l'application de la présente résolution;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures".

93^e séance plénière
22 décembre 1992